YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FEVRIER 2000

DELIBERATION N° 2000/2/672

OBJET : SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL CONCLU AVEC LA SOCIETE SOGEFINERG.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 janvier 1999, décidant :

- de résilier pour motif d'intérêt général ensemble le contrat de concession conclu avec la Société SOGERES le 12 février 1993 et ses avenants en date du 27 octobre 1993 et du 21 février 1995 et le bail emphytéotique conclu avec les Sociétés SOGERES et SOGEFINERG, avec effet au 1er août 1999,

- la réorganisation future du service public de la restauration collective en substituant au procédé de la délégation de service public le procédé de la gestion directe du service,

- d'autoriser le Maire à notifier aux Sociétés SOGERES et SOGEFINERG, chacune pour ce qui la concerne, une décision de résiliation des contrats avec effet au 1er août 1999,

CONSIDERANT que l'opération de financement assurée par SOGEFINERG, par crédit-bail se décomposait comme suit :

- partie immobilière (cuisine centrale et offices) : 25 761 106 F TTC (21 721 000 F H.T.), sur 14,5 ans
- partie mobilière (cuisine centrale et offices) : 8 032 778 F TTC (6 773 000 F H.T.) sur 6,5 ans.

CONSIDERANT que le coût financier total de cet investissement, décidé en 1994, aurait été de 51 884 245 F si le contrat de crédit-bail avait été poursuivi à son terme,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du débat ayant précédé cette délibération, Monsieur le Maire avait pu exposer le fait qu'il ne saurait être question pour la ville d'échapper au paiement de ses dettes, mais que les indemnités devant être allouées à SOGEFINERG, et, le cas échéant, à SOGERES, le seraient dans le respect du principe d'ordre public qu'une personne publique ne saurait payer une somme qu'elle ne doit pas,

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 69 49 76 00 - FAX : 69 48 63 98

CONSIDERANT que depuis lors, et dans ce cadre, des discussions ont été conduites entre la ville d'YERRES et la société SOGEFINERG afin de solder, au 1er août 1999, le règlement du crédit-bail restant à courir du 1er août 1999 au 31 août 2009,

CONSIDERANT que la société SOGEFINERG, à l'occasion de ces discussions, souhaitait l'application pure et simple de la convention tripartite annexée au contrat de crédit-bail, qui prévoyait que, en cas de fin anticipée, pour quelle que cause que ce soit, le contrat de crédit-bail sera résilié et la collectivité procédera à l'acquisition des installations aux conditions fixées dans le contrat de crédit-bail. Cette position s'est traduite par l'envoi, à la Ville d'YERRES :

- par lettre en date du 23 Juillet 1999, d'une facture n° 99/213/01 de 18 044 523,49 F, correspondant au prix de cession des éléments immobiliers, prévoyant que, en cas de règlement postérieur au 1er août 1999, il sera perçu des intérêts par SOGEFINERG au Taux Moyen Mensuel (TMM) majoré de 450 points de base,

- par lettre en date du 23 juillet 1999, d'une facture n° 99/213/02 de 3 370 218,34 F TTC (2 794 542,57 F H.T.), correspondant au prix de cession des éléments mobiliers prévoyant que en cas de règlement postérieur au 1er août 1999, il sera perçu des intérêts par SOGEFINERG au Taux Moyen Mensuel (TMM) majoré de 450 points de base,

- une facture n° 99/213/06 d'un montant de 2 020 053 F, correspondant à la refacturation de la TVA à reverser en application de l'article 210 annexe II du Code général des Impôts, mentionnant que en cas de règlement postérieur au 23 septembre 1999, il sera perçu des intérêts par SOGEFINERG au Taux Moyen Mensuel (TMM) majoré de 450 points de base,

CONSIDERANT que dans cette mesure, ont été transmises à la Ville une facture 99/319/02 du 15 novembre 1999, d'un montant de 308 545,74 F TTC et une facture 99/360/03 du 30 décembre 1999, d'un montant de 349 900,10 F TT correspondant à ces intérêts,

CONSIDERANT que son côté, à l'occasion des discussions, la Ville d'Yerres, soucieuse d'honorer sa dette correspondant aux investissements réalisés en 1994, n'entendait cependant pas, sans justifications complémentaires, procéder au paiement de ces factures, dans la mesure où, comme elle l'a constamment affirmé, une personne publique ne saurait payer une somme qu'elle ne doit pas. Elle entendait ainsi, dans cette perspective, que le point exact soit fait sur l'état de la cuisine centrale, des offices et des équipements mobiliers. A cette fin, par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Versailles en date du 9 juillet 1999, elle a obtenu la désignation d'un expert chargé de décrire avec précision l'état des biens mobiliers et immobiliers de la cuisine centrale et des offices, ce qui a été fait,

CONSIDERANT que la ville entendait également obtenir de SOGEFINERG une renonciation significative à sa créance prétendue, notamment du point de vue des intérêts, lesquels ne lui paraissaient en tout état de cause pas justifiés,

CONSIDERANT que la Ville d'Yerres, lors des discussions, a pu obtenir satisfaction sur ces différents points,

CONSIDERANT que la Ville et SOGEFINERG envisagent de se rapprocher en vue de mettre définitivement fin à leur litige d'ordre financier et ce, en consentant des concessions réciproques, dans le cadre d'une transaction, soumise à l'appréciation et à l'approbation du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que celle-ci prévoit la reconnaissance au profit de SOGEFINERG d'un droit à indemnité, toutes causes juridiques confondues, se décomposant comme suit :

a) - 18 044 523,49 F, correspondant au prix de « cession » des éléments immobiliers,

b) - 2 020 053 F, correspondant à la refacturation de la TVA à reverser en application de l'article 210 Annexe II du Code général des Impôts,

c) - 3 008 418,34 F TTC, correspondant au prix de « cession » des éléments mobiliers : en effet, du montant initial de 3 370 218,34 F TTC (2 794 542,57 F HT) a été déduite la somme forfaitaire de 300 000 F HT, soit 361 800 F TTC,

CONSIDERANT que SOGEFINERG renonce en outre, dans cette transaction, à revendiquer l'application d'intérêts contenus dans les factures 99/319/02 du 15 novembre 1999, d'un montant de 308 545,74 F TTC et 99/360/03 du 30 décembre 1999, d'un montant de 349 900,10 F TTC, correspondant à ces intérêts, ainsi que des intérêts ultérieurs, hormis naturellement celles correspondant à un éventuel retard de paiement de l'indemnité consentie dans le cadre de la transaction,

CONSIDERANT que la transaction emportera encore l'obligation pour SOGEFINERG de se désister de l'instance 99.011955-6 engagée devant le Tribunal Administratif de Versailles et tendant à l'annulation de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 janvier 1999 ; de manière générale, elle emportera renonciation, à l'encontre de la collectivité, à toute action liée directement ou indirectement à l'opération de financement qu'elle a réalisée des biens immobiliers et mobiliers mentionnés ci-dessus. SOGEFINERG, dès l'entrée en vigueur du protocole d'accord transactionnel, renoncera aussi à se prévaloir des droits réels, de quelle que nature que ce soit, qu'elle pourrait détenir sur les biens mobiliers et immobiliers qu'elle a financés par voie de crédit-bail,

CONSIDERANT que de manière générale, par l'effet de cette transaction, les parties se déclareront toutes deux pleinement remplies de leurs droits réciproques au titre de l'opération de financement fait l'objet du protocole d'accord,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission des Finances,

A la majorité des voix (4 abstentions : Mme MERY, M. BOURDIN + pouvoir, M. GAUTHIER ; 3 contre : Mme QUAINQUARD, M. PICARD, Mme GREMILLON)

APPROUVE les termes du protocole d'accord transactionnel ci-annexé, à conclure entre la Ville d'YERRES et la Société SOGEFINERG,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel, et à prendre toutes les mesures d'exécution.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN.

REÇU LE
04 FEV. 2000
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la [illegible] en Sous-Préfecture
le 4 février 2000 et de la publication
le 4 février 2000
Le Maire.

91 (Essonne)